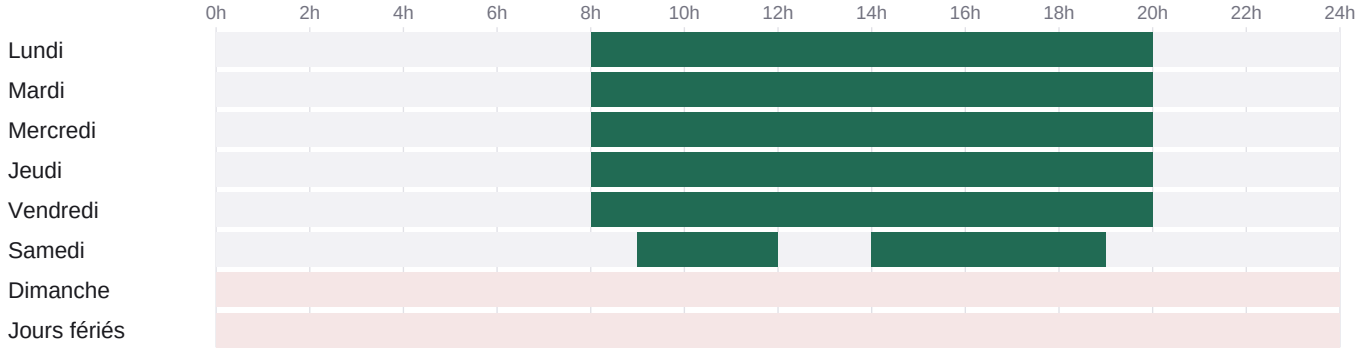
Horaires des travaux bruyants à Bruz

35170 · Ille-et-Vilaine (35) · 19 683 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif aux travaux de bricolage et de jardinage des particuliers et aux bruits de voisinage, signé le 7 mai 2026 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que les tondeuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, outils de percussion... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : -Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 - Le samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 Il en résulte une interdiction les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.ville-bruz.fr/wp-content/uploads/2025/05/Arrete-interdiction-dutilisation-de-materiels-dimanches-et-jours-feries.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage, signé le 10 juillet 2000 (article 6). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en oeuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux urgents. »

Texte officiel : https://www.bourgbarre.fr/wp-content/uploads/2023/05/AP-Nuisances-sonores.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.